



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-174

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-11-17-00004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral N° 2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Alagnon (1 page)

Page 3

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-11-18-00001 - Arrêté n°DDETSPP 2021-109 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 1ere catégorie de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de CONNANGLES (4 pages)

Page 5

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-11-17-00002 - Arrêté fermeture caisse sgc brioude (1 page)

Page 10

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-11-17-00003 - Habilitation Certificat de Conformité (2 pages)

Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-11-16-00002 - arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder à des diagnostics d'archéologie préventive préalables aux travaux de déviation de la route départementale 20 à Espalem (4 pages)

Page 15

43-2021-11-16-00001 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour faire réaliser des levés topographiques et des diagnostics environnementaux pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-enBasset (6 pages)

Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux

43-2021-11-18-00002 - Arrêté préfectoral n° B 2021-361 en date du 18 novembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire : pompes funèbres GROUSSON à Dunières (2 pages)

Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD

HAUTE-LOIRE

43-2021-10-29-00002 - Arrêté 2021-08-0068 portant modification du CODAMUPSTS43 (5 pages)

Page 30

43-2021-10-29-00003 - Arrêté 2021-08-0069 portant modification du SCOTS 43 (2 pages)

Page 36

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-11-17-00004

AP modifiant l'arrêté préfectoral N° 2021-190 du
12 février 2021 portant renouvellement de la
composition de la CLE du SAGE Alagnon



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n°2021-1805 du 17 NOV. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon

Le Préfet du Cantal,

VU le Code de l'Environnement, dans sa partie législative, notamment l'article L212-4,
VU le Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire, notamment les articles R212-29 à R212-34,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°2008-350 du 4 mars 2008 modifié fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Alagnon,
VU l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon,
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1390 du 7 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Alagnon,
VU les désignations prononcées par les collectivités,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-190 du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

1-1 Représentants du Conseil Régional et des Conseils Départementaux : 4 représentants

| Collectivité territoriale représentée | Représentant désigné |
|---|---|
| Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes | - Mme Martine GUIBERT, conseillère régionale |
| Conseil départemental du Cantal | - M. Didier ACHALME, Vice Président du conseil départemental |
| Conseil départemental de la Haute-Loire | - M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental |
| Conseil départemental du Puy-de-Dôme | - M. Pierre RIOL, vice-président du Conseil départemental et conseiller départemental |

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture. Cette publication mentionnera les sites internet sur lesquels cet arrêté peut être consulté.

Fait à Aurillac, le 17 NOV. 2021

Le Préfet,

Signé


Serge CASTEL

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-11-18-00001

Arrêté n°DDETSPP 2021-109 portant autorisation
d'ouverture d'un établissement de 1ere catégorie
de présentation au public d'animaux d'espèces
non domestiques sur la commune de
CONNANGLES



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE N°DETSPP 2021-109

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 1^{ère} catégorie de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de CONNANGLES

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment les articles, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.412-1 à R.412-5, R.412-7, R.413-1 à R.413-23-10 et R.413-42 à R.413-51

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces non domestiques prévue par l'article R413-6 du code de l'environnement.

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-57 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Virginie Maille et Mme Carole Souvignet, directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail, et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire ;

Vu la décision DDETS-PP 2021-055 en date du 26 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Mme Virginie Maille et Mme Carole Souvignet, directrices départementales adjointes de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

Vu le certificat de capacité délivré le 22 octobre 2021 par la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture déposée par M PARPEIX Arnaud

Considérant l'arrêté DDTN° SEF 2019-302 du 12 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture sur la commune de CONNANGLES d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée pour M PARPEIX ;

Considérant l'avis favorable émis le 03 juin 2021 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans sa formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;
Considérant l'avis favorable émis le 19 septembre 2019 par le conseil municipal de CONNANGLES.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M Arnaud PARPEIX est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter pour la présentation au public d'animaux de la faune sauvage un établissement à Ryerolles commune de CONNANGLES

ARTICLE 2 :

Les installations du parc animalier sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des textes visés en référence et notamment celles de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004.

Toute transformation dans l'état des lieux, modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

M PARPEIX est autorisé à détenir les espèces non domestique suivantes dans son parc animalier

| | | |
|---|-----|---|
| Psittacidé toute espèces | 100 | Dont 6 espèces figurant en annexe A du règlement (CE) n°338/97 susvisé, espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement(|
| Espèces gibier oiseau | 100 | Uniquement animaux nés en captivité |
| chamois(rupicapra rupicapra) et Isard(Rupicapra pyrenaica) | 8 | Avec mesure interdisant l'hybridation |
| Cerf élaphe(cervus elaphus) et cerf sika (Cervus Nippon) | 12 | Avec mesure interdisant l'hybridation |
| mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimon x Ovis sp.) | 3 | |

M PARPEIX est autorisé à détenir également dans le parc des animaux d'espèces domestiques.

ARTICLE 4 :

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des Services Préfectoraux dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à celles pouvant être prises le cas échéant, dans le cadre des législations relatives à la santé publique, au contrôle sanitaire et à la protection des animaux et de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour prévenir la fuite des animaux afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. L'ensemble des animaux sera identifié conformément à la réglementation en vigueur et sera titulaire de toutes les autorisations nécessaires (CIC).

Pour les cervidés le numéro d'élevage est FR43158, les animaux seront donc identifiés à l'aide d'une marque auriculaire commençant par ce numéro suivi de 4 chiffres correspondant au numéro de l'animal dans l'élevage(0001,0002...)

ARTICLE 6 : Le nombre d'animaux présents sur le site doit permettre le maintien d'un couvert végétal permettant d'éviter tout lessivage du sol.

ARTICLE 7 :

Les conditions d'hébergement (humidité, température, éclairage, bruit, densité, etc...) et de nourrissage des animaux devront répondre à leurs besoins physiologiques et comportementaux. Les animaux malades ou blessés seront isolés et soignés

En cas de problème pathologique grave ou de mortalité massive, le responsable fera appel à son vétérinaire sanitaire et informera immédiatement la direction Départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations.

ARTICLE 8 :

Le personnel doit avoir à sa disposition le matériel de capture approprié ainsi que les vêtements et gants de protection nécessaires.

En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 9 :

Les déchets seront stockés dans des récipients fermés et étanches. Ils seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les cadavres seront éliminés dans des conditions conformes à la législation en vigueur (équarrissage ou tout autre moyen autorisé).

ARTICLE 10 :

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

ARTICLE 11 : Incendie – Moyens de secours

L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. S'il s'agit d'extincteurs, ceux-ci font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes :

1° En tête :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;
- l'adresse du lieu de détention.

2° Pour chaque animal :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre.

III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve.

Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :

- une fois par trimestre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;
- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé.

IV. - Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

ARTICLE 13 :

L'exploitant s'engage à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la conservation biologique, notamment par la fourniture de renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

ARTICLE 14 :

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement, les conditions de détention, d'expédition des animaux ainsi que leur destination sont contrôlables à tout moment par les agents et fonctionnaires habilités.

ARTICLE 15 :

Toutes les prescriptions prévues au présent arrêté sont applicables dans délai.

ARTICLE 16 :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé. Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

ARTICLE 18 :

Le Secrétaire Général de la Haute-Loire, le Maire de la commune de CONNANGLES, la Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que les agents habilités au titre de l'article L415-1 du Code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 12 novembre 2021
Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
Richard DELABRE



43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-11-17-00002

Arreté fermeture caisse sgc brioude



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La caisse du SGC de BRIOUDE sera fermée au public à titre exceptionnel le mardi 23 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 novembre 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

Signé

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-11-17-00003

Habilitation Certificat de Conformité



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-004 EN DATE DU 17 NOV. 2021
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ MENTIONNÉ AU
PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE L.752-23 DU CODE DE COMMERCE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 168 ;

VU le décret N° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GONZALES Bernard

de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur GONZALES Bernard, sise 47 49 rue des Vieux Greniers - BP 60151 - 49301 CHOLET Cédex, est habilité pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce à compter de ce jour.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : CC-2021-003. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-44-2.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-16-00002

arrêté portant autorisation de pénétrer et
d occuper temporairement les propriétés
privées afin de procéder à des diagnostics
d archéologie préventive préalables aux travaux
de déviation de la route départementale 20 à
Espalem



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

arrêté préfectoral n° BCTE/2021- 134 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder à des diagnostics d'archéologie préventive préalables aux travaux de déviation de la route départementale 20 à Espalem

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11, ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-964 du 9 août 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la demande du 20 octobre 2021 de la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'Espalem en vue de procéder aux opérations de diagnostic d'archéologie préventive, dans le cadre du projet de déviation de la route départementale 20 à Espalem. ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan de situation, le plan et les états parcellaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents du conseil départemental de la Haute-Loire et le personnel de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) sont autorisés à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées, selon les annexes jointes, constituant l'emprise du projet de déviation de la route départementale 20 à Espalem.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

La durée d'occupation temporaire sur les parcelles ci-annexées ne pourra être supérieure à 24 mois.

Article 2 - L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- les diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la route départementale 20 à Espalem
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3 - Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

* notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi

* à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
- information écrite du maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 4 - La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du conseil départemental de la Haute-Loire. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire d'Espalem, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-16-00001

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour faire réaliser des levés topographiques et des diagnostics environnementaux pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-enBasset



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et de
l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE/2021- 132 en date du 16 novembre 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour faire réaliser des levés topographiques et des diagnostics environnementaux pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-en-Basset

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande du 15 octobre 2021 du président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron en vue de solliciter l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaire à la réalisation de levés topographiques et de diagnostics environnementaux pour le projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-en-Basset ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan parcellaire de la zone d'étude avec les parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les missions de prospection liées au projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-en-Basset ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les agents de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ainsi que ceux des bureaux d'études auxquels les droits auront été délégués, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter des levés topographiques et des diagnostics environnementaux pour des études de faisabilité nécessaires au projet d'extension de la zone d'activités économiques de la Gare à Bas-en-Basset.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ou des personnes mandatés à l'article 1 n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ou ceux mandatés à l'article 1 pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires seront à la charge de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Bas-en-Basset au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, établi en deux exemplaires, sera adressé par le maire au président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron et au Préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services de la Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron ainsi que ceux des bureaux d'études auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, le maire de Bas-en-Basset, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE /2021-132 du 16 novembre 2021
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL

| 1. DESIGNATION DES IMMEUBLES CONCERNES ET IDENTITE DES PROPRIETAIRES CADASTRAUX | | | | | | | |
|---|--------|--------|----------------|------------------------------|---------------------------|--------|------------|
| Section | Numéro | Nature | Lieu-dit | Contenance (m ²) | Emprise (m ²) | Zonage | Occupation |
| AK | 524 | Pré | Champs dou Mai | 4990 | 4990 | 1AUe | Agricole |
| AK | 569 | Lande | Champs dou Mai | 1580 | 1580 | 1AUe | Agricole |
| AK | 523 | Pré | Champs dou Mai | 2463 | 2463 | 1AUe | Agricole |
| AK | 570 | Lande | champs dou Mai | 990 | 990 | 1AUe | Agricole |
| AK | 521 | Pré | Champs dou Mai | 5650 | 5650 | 1AUe | Agricole |
| AK | 522 | Pré | Champs dou Mai | 1759 | 1759 | 1AUe | Agricole |
| AK | 520 | Pré | Champs dou Mai | 820 | 820 | 1AUe | Agricole |
| AK | 518 | Pré | Champs dou Mai | 463 | 463 | 1AUe | Agricole |
| AK | 571 | Pré | Le Razat | 2410 | 2410 | 1AUe | Agricole |
| AK | 610 | Pré | Le Razat | 4320 | 4320 | 1AUe | Agricole |
| AK | 519 | Pré | Champs dou Mai | 870 | 870 | 1AUe | Agricole |
| AK | 517 | Pré | Champs dou Mai | 1330 | 1330 | 1AUe | Agricole |
| AK | 516 | Pré | Champs dou Mai | 1820 | 1820 | 1AUe | Agricole |
| AK | 714 | Pré | Champs dou Mai | 4810 | 4810 | 1AUe | Agricole |
| AK | 713 | Pré | Champs dou Mai | 640 | 640 | 1AUe | Agricole |
| AK | 712 | Pré | Champs dou Mai | 250 | 250 | 1AUe | Agricole |
| AK | 729 | Pré | Champs dou Mai | 2096 | 2096 | 1AUe | Agricole |
| AK | 580 | Terre | Le Razat | 3978 | 3978 | 1AUe | Agricole |
| AK | 579 | Terre | Le Razat | 2812 | 2812 | 1AUe | Agricole |
| AK | 578 | Pré | Le Razat | 1328 | 1328 | 1AUe | Agricole |
| AK | 577 | Pré | Le Razat | 846 | 846 | 1AUe | Agricole |
| AK | 576 | Terre | Le Razat | 2932 | 2932 | 1AUe | Agricole |
| AK | 608 | Terre | Le Razat | 6630 | 6630 | 1AUe | Agricole |
| AK | 609 | Pré | Le Razat | 2187 | 2187 | 1AUe | Agricole |
| AK | 1129 | Terre | Le Razat | 3482 | 3482 | 1AUe | Agricole |
| AK | 573 | Pré | Le Razat | 1332 | 1332 | 1AUe | Agricole |
| AK | 575 | Pré | Le Razat | 1897 | 1897 | 1AUe | Agricole |
| AK | 1128 | Terre | Le Razat | 1158 | 1158 | 1AUe | Agricole |
| AK | 572 | Pré | Le Razat | 1315 | 1315 | 1AUe | Agricole |
| AK | 612 | Pré | Le Razat | 2310 | 2310 | 1AUe | Agricole |
| AK | 611 | Terre | Le Razat | 3659 | 3659 | 1AUe | Agricole |
| AK | 613 | Lande | Le Razat | 910 | 910 | 1AUe | Agricole |
| AK | 616 | Pré | Le Razat | 1940 | 1940 | 1AUe | Agricole |
| AK | 617 | Pré | Le Razat | 1440 | 1440 | 1AUe | Agricole |
| AK | 618 | Terre | Le Razat | 1776 | 1776 | 1AUe | Agricole |
| AK | 619 | Terre | Le Razat | 762 | 762 | 1AUe | Agricole |
| AK | 615 | Terre | Le Razat | 910 | 910 | 1AUe | Agricole |
| AK | 614 | Lande | Le Razat | 1560 | 1560 | 1AUe | Agricole |
| AK | 621 | Terre | Le Razat | 1529 | 1529 | 1AUe | Agricole |
| AK | 620 | Terre | La Gare | 1950 | 1950 | 1AUe | Agricole |
| | | | | TOTAL | 85904 | | |

Département :
HAUTE LOIRE

Commune :
BAS-EN-BASSET

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 15/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

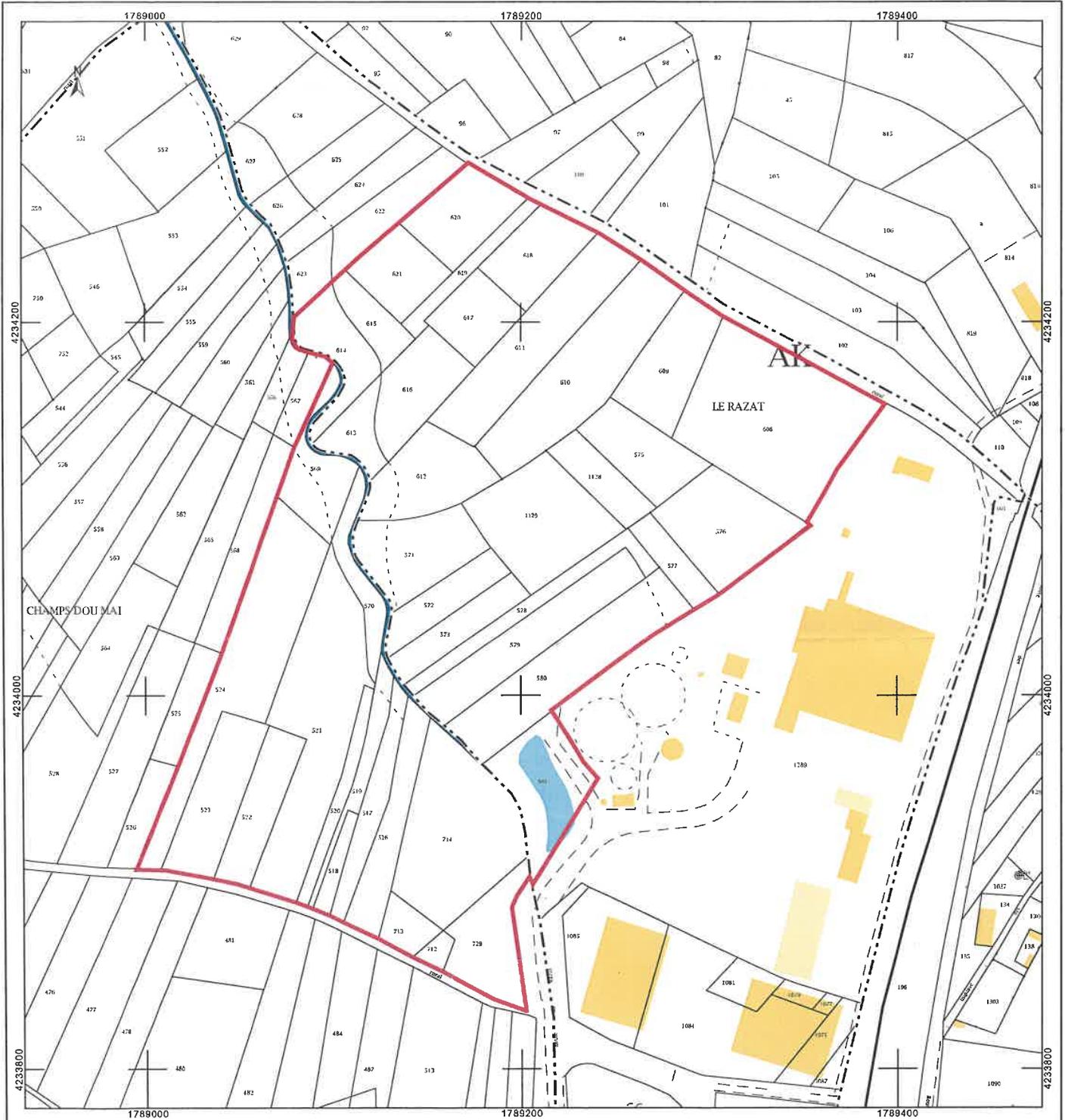
**VU pour être annexé à l'arrêté
n° BCTE /2021-132 du 16 novembre 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau,

Françoise DEVIDAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
Centre des impôts foncier suivant :
Le Puy en Velay
Rue Alphonse Terrasson BP 10342 43012
3012 Le Puy en Velay Cedex
T. 04 71 09 83 38 - fax 04 71 09 83 37
tif.le-puy@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-18-00002

Arrêté préfectoral n° B 2021-361 en date du 18
novembre 2021 portant habilitation dans le
domaine funéraire : pompes funèbres
GROUSSON à Dunières



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-361 EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65;

VU la demande formulée par M. Eric GROUSSON, gérant de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres GROUSSON dont le siège social est situé Rue de l'Eyre 43290 Montfaucon-en-Velay, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement secondaire de l'entreprise individuelle Pompes Funèbres Grousson situé 10 Rue du 11 novembre 43220 Dunières, géré par M. Eric GROUSSON, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0065.

ARTICLE 3:

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture


Vincent MURGUE

Copie adressée à :

Monsieur Eric GROUSSON
Gérant des pompes funèbres GROUSSON
10 Rue du 11 novembre
43220 DUNIERES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-29-00002

Arrêté 2021-08-0068 portant modification du
CODAMUPSTS43

Arrêté n° 2021-08-0068 portant modification de l'arrêté n°2020-08-0060 du 10 Novembre 2020 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-08-0060 du 10 novembre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

Considérant la désignation de Mme Isabelle VALENTIN en qualité de membre titulaire et de Mme Florence TEYSSIER en qualité de membre suppléant pour représenter le conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant le changement de présidence du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

Considérant la désignation du Médecin Commandant Hélène JURY en qualité de médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :

a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN – Conseillère départementale du canton d'Yssingaux.
- Suppléant : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec-Sur-Loire.

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

c. La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Mme Marie-Agnès PETIT

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Christophe GLASIAN

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Médecin Commandant Hélène JURY

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Commandant Eric PEREZ

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,
- Suppléant : Docteur Nadine DESSIMOND

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE
- Suppléant : non désigné
- Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN
- Suppléant : non désigné

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : M. Philippe MONATTE
- Suppléant : M. Pascal GALLAND

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour Samu de France : Néant

Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Non concerné

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43) :

- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
- Suppléant : Docteur Patrick ASTIC

Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) :

- Titulaire : Docteur Emilie MINIER ALLIRAND
- Suppléant : Docteur Héloïse BOISSIER

Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)

- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
- Suppléant : Docteur Agnès KLEIN

Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire) :

- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
- Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée :

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon

- i. **Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) :

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant
Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant
Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant

- j. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

- k. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Jean-François BARDOT
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

- l. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

- m. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléant : Docteur Caroline PERRAZI

- n. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT, Président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

- o. **Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »

- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »

- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire

- Suppléant : Néant

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 5 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé Eric ETIENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-10-29-00003

Arrêté 2021-08-0069 portant modification du
SCOTS 43

Arrêté n° 2021-08-0069 portant modification de l'arrêté n°2020-08-0061 du 10 novembre 2020 relatif à la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n°2020-08-0061 du 10 novembre 2020 modifiant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° 2021-08-0068 portant modification de l'arrêté n°2020-08-0060 du 10 Novembre 2020 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) co-présidé par le Préfet du département de la Haute-Loire ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente : (sans changement)

- Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours : (sans changement)

- Colonel Christophe GLASIAN ou son représentant

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :

- Médecin Commandant Hélène JURY ou son représentant

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours : (sans changement)

- Commandant Eric PEREZ ou son représentant

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique : (sans changement)

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43))

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant

Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant

Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : (sans changement)

- M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ou son représentant

7° le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Non concerné

8° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : (sans changement)

Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

9° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN
- Suppléant : Mme Florence TEYSSIER

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON (sans changement)

b) Un médecin d'exercice libéral (sans changement) :

- Titulaire : Dr Nadine DESSIMOND

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 octobre 2021

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire
Signé Eric ETIENNE